



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Philippe WOLFF

Tél : 03 88 88 91 06

Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 19 avril 2023

CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET

**de cahier des charges type relatif à la période de location
des chasses communales du 02 février 2024 au 1er février 2033**

Contexte et Procédure

Dans le cadre réglementaire des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du Code de l'Environnement (Article L.429-2 et suivants), le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans. La période de location expire le 1er février 2024.

Dans le département du Bas-Rhin, la location des chasses est encadrée par les conditions d'un règlement dénommé « Cahier des Charges type des Chasses Communales » arrêté par la Préfète, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers (Article L.429-7 du Code de l'Environnement).

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de la chasse, ainsi que les modalités de révision ou de résiliation des baux par le Maire.

Évolutions principales

1/ Évolutions par rapport à la procédure de 2015

1. Simplification du cahier des charges en ne gardant que ce qui concerne les dispositions réglementaires indispensables et en proposant un projet de contrat de location incluant des propositions de clauses particulières à retenir ou non par la commune et à compléter si elle le souhaite.
2. Intégration du contexte des zones à enjeu régional de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique et de l'obligation de résultats.
3. Modification du statut des lots que des communes possèdent sur le territoire d'une autre commune. Dans le CCT actuel, ils étaient considérés comme des lots communaux alors qu'ils devraient être considérés comme des lots privés (article L429-15 du CE) : environ 70 lots seront concernés.
4. Possibilité d'associer les agriculteurs à la destruction des sangliers en tirs de nuit sur leurs terrains, sur autorisation du locataire de chasse (article 29) L'agriculteur qui le souhaite pourra demander au locataire de chasse une autorisation pour intervenir sur ses parcelles dans le cadre de la destruction des ESOD. Un imprimé à signer entre le locataire et l'agriculteur est annexé au cahier des charges.
5. Evolution des conditions de résiliation : 1 seule mise en demeure au lieu de 3 pour non réalisation des plans de chasse et après avis de la 4C, pour un locataire dont le lot est inscrit à l'arrêté secteurs forts taux de dégâts.

6. Conditionnement de la mise en place de la procédure de gré à gré pour les locataires déjà en place depuis plus de 3 ans, au fait de rester locataire encore au moins 3 ans. Pour les autres, procédure d'adjudication obligatoire.
7. Possibilité d'écarter un locataire au moment des candidatures si celui-ci n'a pas réalisé les minima du plan de chasse et/ou n'a pas satisfait aux exigences de l'arrêté secteurs forts taux de dégâts et ce après avis de la 4C (article 17).
8. Possibilité de désigner plusieurs référents (acteur local pouvant intervenir en cas d'absence du locataire) au lieu d'uniquement un seul. (article 25.3)

2/ Dispositions inchangées ou légèrement modifiées :

Les procédures de gré à gré, d'adjudication et d'appel d'offres sont inchangées, car il s'agit de dispositions législatives de la loi locale codifiées au code de l'environnement. Deux modifications de délai ont été faites, la première concerne la publication par les communes de la décision des propriétaires fonciers sur l'éventuel abandon du produit de fermage (5 septembre au lieu du 5 octobre) et la seconde concerne le délai de rigueur pour faire qu'un propriétaire se réserve le droit de chasse (15 septembre au lieu du 15 octobre). Les dispositions législatives sont reprises dans le CCT.

Pour les dispositions pour lesquelles des critères sont à fixer, aucune modification n'a été faite par rapport au précédent CCT.

Ont ainsi été conservés :

- le taux de 15 % de modification de la superficie du lot entraînant la perte du droit de priorité (Article 2.2),
- la distance concernant la domiciliation : 120 km maximum (article 10),
- le taux de 5 % en cas d'erreur de calcul de la superficie du lot et les conditions en cas de distraction de surfaces du lot en cours de bail (article 3.3),
- l'obligation de réduction des ESODs par le locataire (article 29),
- la date buttoir pour le locataire en place depuis au moins 3 ans pour faire valoir son droit de priorité (15 octobre).

Ont été complétées afin de les préciser :

- les éléments à mettre à disposition des candidats par la commune (article 15),
- les motifs de recevabilité d'une candidature avec le rajout de la possibilité après avis de la 4C d'écarter un candidat pour non réalisation du minimum du plan de chasse 3 années de suite, et le maintien pendant 4 ans du lot de chasse sur l'arrêté secteurs forts taux de dégâts.

ÉLABORATION

L'élaboration du projet de Cahier des Charges type des Chasses Communales et son approbation par la Préfète constituent la phase préalable aux remises en location des chasses courant du mois de juin 2023.

La phase de rédaction du projet de CCT et des propositions de clauses particulières a été confié à un groupe de travail technique piloté par la DDT et composé des principaux partenaires prévus à l'article L429-7 du Code de l'Environnement.

Les projets ont par ailleurs été examinés et adoptés en réunions plénières présidées par Monsieur le secrétaire général de la préfecture. Participaient aux réunions plénières : la DDT, l'institut du droit local (IDL), la fédération des chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires forestiers (ONF, cofor, crpf), l'association des maires, la DGFIP, le FDIDS et l'OFB.

CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement, le projet avec les annexes est soumis à l'avis du public.

Il est consultable à compter du 20 avril et jusqu'au 10 mai 2023 inclus soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 10 mai 2023 au plus tard.

La Responsable du pôle milieux naturels et espèces ,



Claudine BURTIN

Pièces :

- projet de cahier des charges type
- annexes